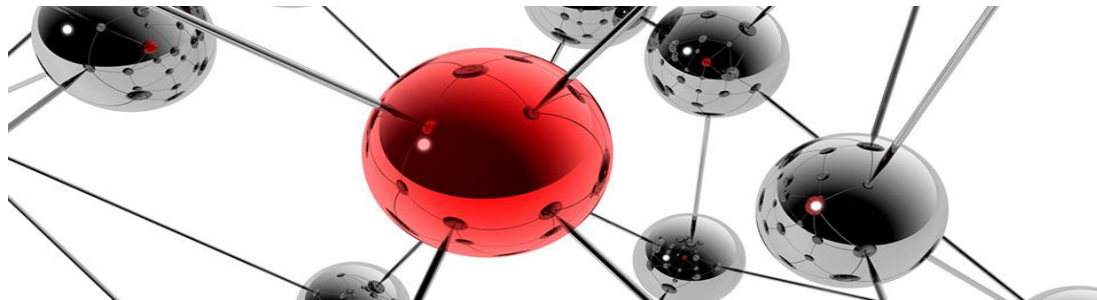


Actualités dans les domaines de l'assistance administrative internationale en matière fiscale et des relations bilatérales franco-suisse

Hôtel Beau-Rivage, Neuchâtel

Jeudi 17 novembre 2016

EXPERTSUISSE, Ordre neuchâtelois et jurassien



Nelly Iglesias – IFN Tax & Law
Avocate | Experte fiscale diplômée

Table des matières

- I. Introduction
- II. Echange automatique d'informations
- III. Echange spontané d'informations
- IV. Echange d'informations sur demande
- V. Relations franco-suisses

II. Echange automatique d'informations

Norme EAR (1)

Qui est concerné ?

- Personnes physiques
- Entités (personnes morales incluses)

Ayant leur domicile fiscal à l'étranger et des avoirs en Suisse ou

Ayant leur domicile fiscal en Suisse et des avoirs à l'étranger

Qui collecte les informations?

Institutions financières déclarantes:

- Établissements gérant des dépôts de titres
- Établissements de dépôt
- Entités d'investissement
- Organismes d'assurance particuliers

Norme EAR (2)

Quelles informations sont échangées?

- Identité du titulaire du compte, voire du bénéficiaire effectif (« controlling person »)
- Tout type de revenus de capitaux provenant de comptes (intérêts, dividendes, gains en capital, etc.)
- Solde des comptes

Quel est le destinataire final des informations?

Autorités fiscales de l'Etat de résidence fiscale du titulaire, voire du bénéficiaire effectif

A quelle fréquence les informations sont échangées?

- Une fois par an
- Délais:
 - Entre institutions/autorités suisses: 6 mois à compter de la fin de l'année civile
 - Avec les autorités étrangères: 9 mois à compter de la fin de l'année civile

Comptes soumis à l'EAR

- Types de comptes soumis à l'EAR
 - Comptes conservateurs
 - Comptes de dépôt
 - Titre de participation ou de créance déposé auprès d'une institution financière
 - Contrats d'assurance à valeur de rachat
 - Contrats de rente
- Procédure de diligence
 - Distinction entre comptes personnes physiques et comptes entités
 - Distinction entre comptes préexistants et comptes nouveaux
- Comptes exclus
 - Comptes présentant un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale (par ex. comptes de retraite ou de pension, comptes de garantie de loyer).

Cadre juridique en Suisse

Echanges avec Etats non-Membres de l'UE	Echanges avec Etats Membres de l'UE
<ul style="list-style-type: none">▪ Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention OCDE)▪ Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Multilateral Competent Authority Agreement, MCAA) => puis activation bilatérale▪ Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers (Norme commune de déclaration, NCD)▪ Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)▪ Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements (OEAR)	<ul style="list-style-type: none">▪ Accord entre la Suisse et l'UE sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (Accord EAR avec l'UE)▪ Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)▪ Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements (OEAR)

Mise en oeuvre: dates-clés

- 15.10.2013: Convention OCDE est signée (mise en œuvre de l'EAR avec Etats tiers)
- 19.11.2014: MCAA est signé (EAR avec Etats tiers)
- 27.05.2015: Accord EAR avec l'UE est signé
- 18.12.2015: Parlement adopte en vote final les bases légales portant sur l'EAR avec Etats tiers
- 09.04.2016: Expiration du délai référendaire concernant la Convention OCDE, le MCAA et la LEAR, sans avoir été utilisé
- 17.06.2016: Parlement adopte en vote final l'Accord EAR avec l'UE
- 10.10.2016: Expiration du délai référendaire concernant l'Accord EAR avec l'UE, sans avoir été utilisé
- 01.01.2017: Entrée en vigueur de l'EAR et collecte des premières données
- Dès 01.01.2018: Echanges automatiques d'informations portant sur des comptes financiers avec UE et 9 autres Etats ou territoires

Partenaires pour l'EAR

- Etats et territoires avec lesquels la Suisse a signé un accord pour l'introduction de l'EAR ¹:
 - Australie
 - Canada
 - Corée du Sud
 - Guernesey
 - Ile de Man
 - Islande
 - Japon
 - Jersey
 - Norvège
 - UE

¹Etat: au 15.11.2016

Procédure

Solde des comptes / Intérêts, dividendes, gains, autres revenus

Institution financière

Administration fiscale de l'Etat 1

Administration fiscale de l'Etat 2

6 mois après fin de l'année civile

9 mois après fin de l'année civile

Mesures de sauvegarde

- Confidentialité
- Principe de spécialité
- Principe de réciprocité
- Libre choix des pays non Membres de l'UE avec lesquels la Suisse appliquera l'EAR

III. Echange spontané d'informations

Notions

- Echange spontané: informations sont transmises lorsque l'Etat qui les détient présume qu'elles peuvent présenter un intérêt pour un autre Etat
- Pour l'instant, échange spontané prévu concerne des informations portant sur des décisions anticipées en matière fiscale (« *rulings* ») rendues dès le 01.01.2018 ou dès le 01.01.2010 et qui déploieront encore des effets au 01.01.2018 (selon P-OAAF)
- Définition de la décision anticipée en matière fiscale (art. 8 P-OAAF) :
Renseignements, confirmations ou garanties fournies par une administration fiscale et
 - a. *rendue par cette dernière à la demande d'un contribuable;*
 - b. *portant sur les conséquences fiscales d'un fait présenté par le contribuable, et*
 - c. *que le contribuable peut invoquer*

Cadre juridique

- Article 7 de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention OCDE)
- Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale, modifiée (LAAF)
- Ordonnance sur l'assistance administrative fiscale, modifiée (OAAF)
- Entrée en vigueur prévue: 01.01.2017
- Premiers échanges spontanés d'informations: dès 01.01.2018

Cas d'échanges spontanés (1)

Selon article 7 par. 1 Convention OCDE

- a) L'Etat fournissant les renseignements a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormales d'impôt dans l'Etat destinataire
- b) Un contribuable obtient, dans l'Etat fournissant les renseignements, une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation d'impôt ou un assujettissement à l'impôt dans l'Etat destinataire
- c) Des affaires entre un contribuable d'un Etat et un contribuable d'un autre Etat sont traitées par le biais d'un ou de plusieurs autres pays, de manière telle qu'il peut en résulter une diminution d'impôt dans l'un ou l'autre ou dans les deux
- d) Un Etat a des raisons de présumer qu'il existe une diminution d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises
- e) A la suite d'informations communiquées à un Etat par un autre Etat, l'Etat fournissant les renseignements a pu recueillir des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans l'Etat destinataire

Cas d'échanges spontanés (2)

Selon article 9 al. 1 P-OAAF

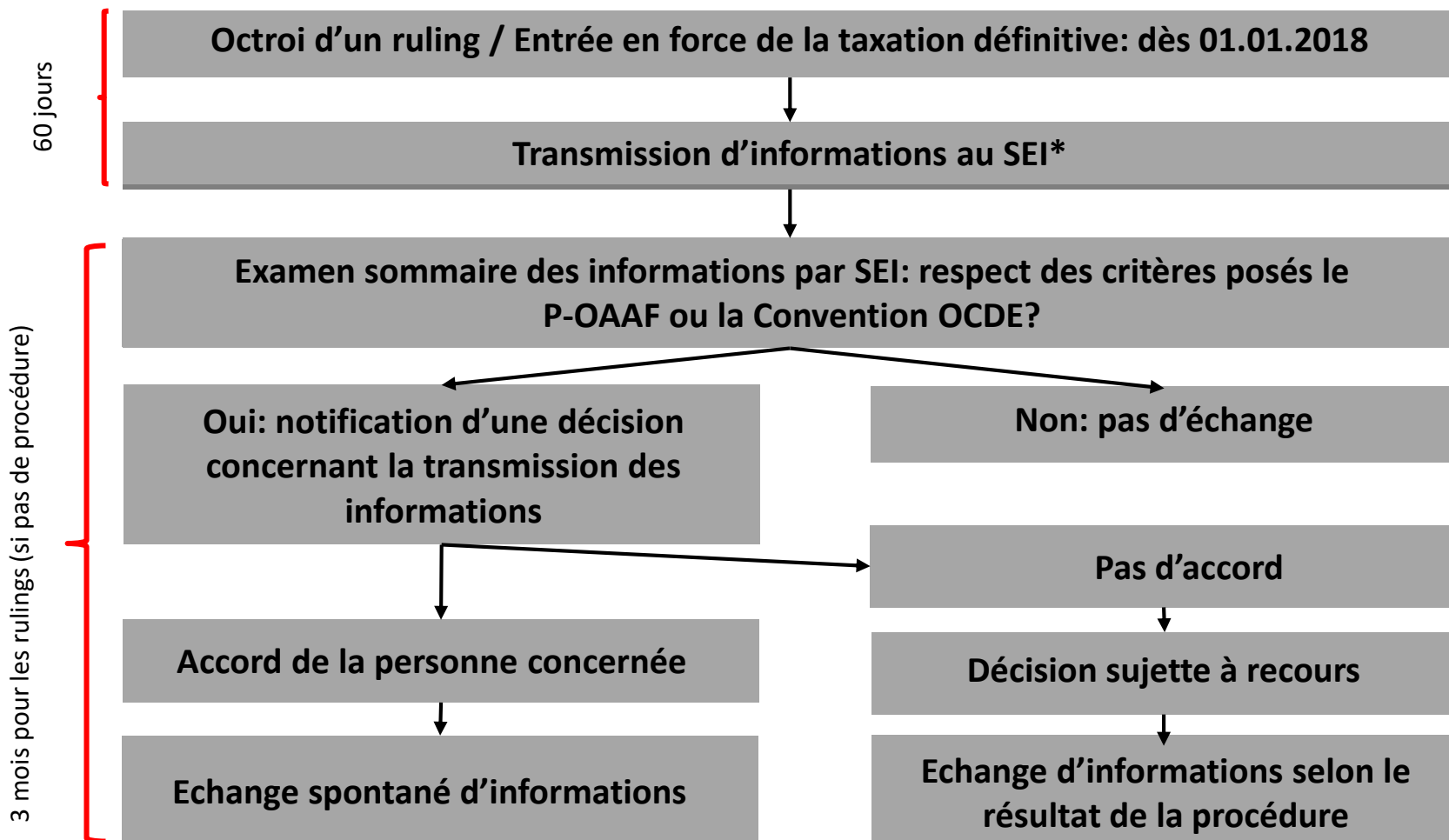
Décision anticipée en matière fiscale:

- a) Concerne les régimes fiscaux spéciaux (holdings, mixtes ou auxiliaires, sociétés de domicile, patent box, sociétés principales)
- b) Dans un contexte transfrontalier, a pour objet les prix de transfert entre entreprises associées ou une méthode concernant les prix de transfert qui a été définie par les autorités suisses compétentes sans l'entremise des autorités compétentes d'autres Etats
- c) Dans un contexte transfrontalier, permet une réduction du bénéfice imposable en Suisse, qui ne figure pas dans les comptes annuels
- d) Constate l'existence ou l'inexistence d'un établissement stable en Suisse ou à l'étranger, ou fixe le bénéfice attribuable à un établissement stable
- e) Porte sur un état de faits concernant un arrangement de flux transfrontaliers de revenus ou de fonds transférés à des entreprises associées dans d'autres Etats par l'intermédiaire d'entités suisses

Types d'informations échangées

Nouveaux rulings				Anciens rulings
Informations obligatoires	Informations obligatoires si disponibles	Informations facultatives	Autres cas	Même types d'informations que pour nouveaux rulings, sous réserve des autres cas, pour autant que ces informations soient disponibles.
Date de la décision, données d'identification du contribuable, années fiscales concernées, respect des critères posés par l'art 9 al. 1 P-OAAF, bref résumé du ruling, données sur: (i) société-mère directe, (ii) société-mère du groupe, (iii) entreprises associées et (iv) établissements stables	N° référence de la décision, N° d'identification fiscale de la société-mère directe et de la société-mère du groupe, N° d'identification fiscale des entreprises associées ou établissements stables	Données concernant l'activité principale du contribuable, données concernant le volume des transactions, chiffre d'affaires et bénéfice du contribuable	Informations ne concernant pas une décision anticipée: (i) informations prévues pour la transmission, et (ii) bref résumé des faits et raisons de l'échange	

Procédure

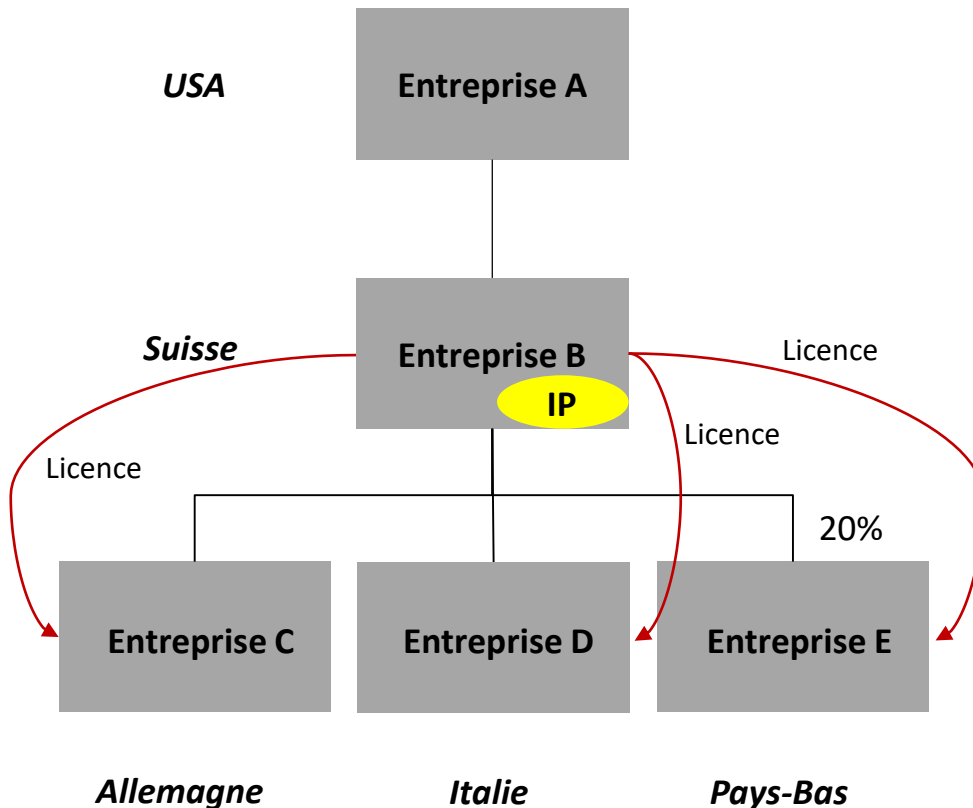


*Service d'échange d'informations en matière fiscale (SEI) de l'AFC

Partenaires à l'échange spontané

- L'Etat du siège (art. 10 al. 1 et al. 2 let. a, b et d P-OAAF):
 - De la société qui détient le contrôle direct
 - De la société-mère du groupe
 - Des entreprises associées avec lesquelles le contribuable interagit
- L'Etat dans lequel se trouve l'établissement stable étranger ou l'Etat du siège de l'entreprise dont l'activité en Suisse crée un établissement stable (art. 10 al. 2 let. c P-OAAF)
- Une société est considérée comme étant associée dès que le seuil de 25% de participation ou des droits de vote est atteint (art. 9 al. 2 P-OAAF)

Partenaires à l'échange spontané: exemple



Sauf indication contraire, la participation est de 100%

Décision anticipée concernant un régime fiscal préférentiel (patent box)

Présomption: conditions de l'échange spontané remplies

- **Question:** A quels Etats la Suisse est-elle tenue de fournir spontanément des informations portant sur le ruling?
- **Réponse:** Allemagne, Italie et USA

IV. Echange d'informations sur demande

Principes (1)

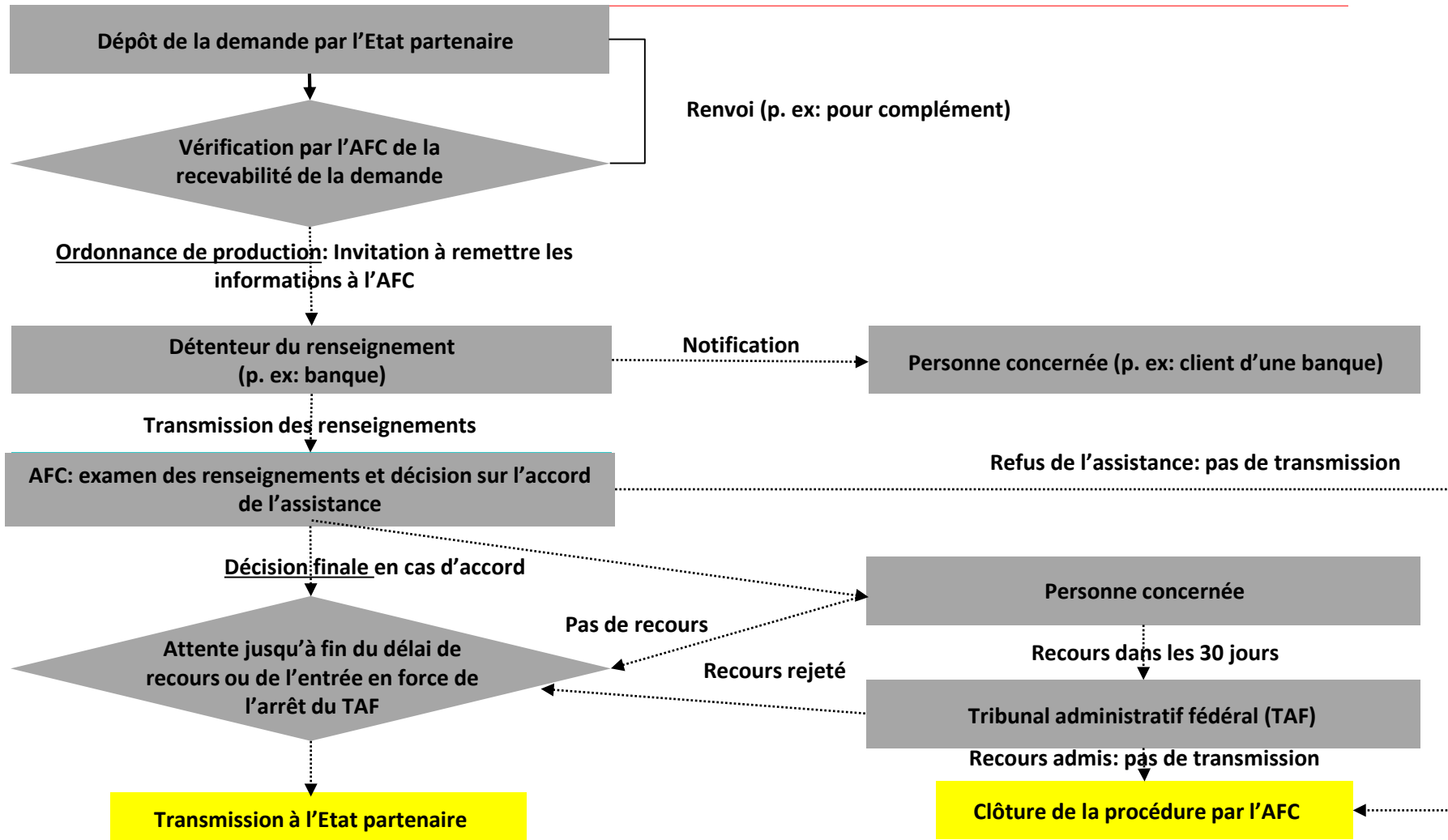
- Art. 26 par. 1 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune, Version 2014 (Modèle OCDE)

Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention.

Principes (2)

- Art. 26 par. 1 Modèle OCDE:
 - Applicable à des demandes d'informations en matière fiscale tant concernant des personnes morales que des personnes physiques
 - Pas limité à des informations sur des comptes financiers ou des informations portant sur des rulings (exemples: comptabilité, déclarations fiscales, détails sur certaines transactions, taxations, etc.)
 - Echange d'informations sur demande est complémentaire à l'échange automatique et à l'échange spontané d'informations

Procédure



Demande groupée

- Art. 3 let. c Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF):

Demande groupée: une demande d'assistance administrative qui exige des renseignements sur plusieurs personnes ayant eu un modèle de comportement identique et étant identifiables à l'aide de données précises

- Admise pour les renseignements relatifs à des faits survenus à partir du 01.02.2013

Données volées

- *Situation actuelle*: Non-entrée en matière en cas de demande d'assistance administrative internationale portant sur des données acquises de manière illégale

- *Nouveauté* (art. 7 let. c P-LAAF) : Entrée en matière en cas de demande d'assistance administrative internationale portant sur des données acquises de manière illégale, pour autant que l'Etat requérant les ait obtenues :
 - Sans comportement actif, et
 - Dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative ordinaire, ou
 - Si les données sont de sources accessibles au public.

V. Relations franco-suisse

Assistance administrative

- Accord modifiant la Convention contre les doubles impositions (CDI) en matière d'impôts sur le revenu et la fortune entre la France et la Suisse
- Entré en vigueur: 30.03.2016
- Nouveautés:
 1. Identification des contribuables par d'autres éléments que leur nom ou leur adresse. Valable pour les périodes fiscales à partir du 01.01.2010
 2. Demandes groupées possibles pour des faits survenus à partir du 01.02.2013

Cas UBS (1)

- Le 11 mai 2016, la Direction Générale des Finances Publiques (fisc français) demande l'assistance administrative à l'Administration fédérale des contributions (AFC)
- La demande porte sur des données relatives à plusieurs milliers de numéros de clients de la banque UBS dotés d'un code de domicile correspondant à celui de la France
- Particularités du cas:
 1. Volume de travail sans précédent
 2. Quantité extraordinaire de clients pourrait donner l'impression que la banque UBS aurait systématiquement aidé ses clients à se soustraire aux impôts
 3. Pas exclu que les données soient utilisées dans le cadre d'une procédure pénale actuellement en cours en France contre l'UBS

Cas UBS (2)

- Arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 25.10.2016 dans la cause A-4974/2016: octroi à la Banque UBS de la **qualité de partie** dans le cadre de la demande d'assistance administrative de la France
- *Conséquences*: Banque UBS devra recevoir toutes les décisions finales, aura le droit de consulter les dossiers et de s'y opposer, au même titre que les clients concernés
- Arrêt du TAF définitif car pas de recours au Tribunal fédéral (TF), selon communiqué du 07.11.2016 de l'AFC

CDI impôts sur les successions (1)

- Dès 01.01.2015: abrogation de la CDI France/Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions
- Conséquences:

Jusqu'au 31.12.2014	Dès le 01.01.2015
Application des dispositions de la CDI en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions	Chaque Etat applique son droit interne en matière d'impôts sur les successions. Risque de double imposition.
Biens mobiliers (y compris les actions de SI): imposables dans l'Etat du dernier domicile du défunt	Imposition en France et/ou en Suisse, selon les cas
Biens immobiliers: imposables dans l'Etat où se situe le bien immobilier	

CDI impôts sur les successions (2)

- Exemple 1: Biens mobiliers en France et en Suisse

Monsieur A domicilié à Neuchâtel décède le 17.11.2016. Il a pour seul héritier son fils domicilié à Delémont. Le patrimoine laissé par Monsieur A est constitué des biens suivants:

- France: comptes bancaires et actions de sociétés = CHF 2'000'000 et
- Suisse: comptes bancaires = CHF 1'000'000

Principes d'imposition		
	France	Suisse
Comptes et actions en France	x	x
Comptes en Suisse		x
Taux d'impôt	45%	3%
Impôts sur les successions	CHF 900'000	CHF 90'000

CDI impôts sur les successions (3)

- Exemple 2: Biens immobiliers et mobiliers en Suisse et en France
Monsieur A domicilié à Neuchâtel décède le 17.11.2016. Il a pour seul héritier son fils domicilié à Delémont. Le patrimoine laissé par Monsieur A est constitué des biens suivants:
 - France: biens immobiliers = CHF 2'000'000 et
 - Suisse: biens immobiliers et mobiliers = CHF 1'000'000

Principes d'imposition		
	France	Suisse
Biens immobiliers en France	x	
Biens immobiliers et mobiliers en Suisse		x
Taux d'impôt	45%	3%
Impôts sur les successions	CHF 900'000	CHF 30'000



Boulevard des Tranchées 36
CH-1206 Genève
Téléphone + 41 (0)22 552 99 88
Fax + 41 (0)22 552 99 87
www.ifntaxlaw.com
info@ifntaxlaw.com

Nelly Iglesias
Avocate | Experte fiscale diplômée
nelly.iglesias@ifntaxlaw.com

MERCI DE VOTRE ATTENTION